

DECISION N°2022-L0242/ARCOP/ORD

sur recours de FUTURIST GROUP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-006/ENAM/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des climatiseurs et installations électriques au profit de l'ENAM (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 mai 2022 de FUTURIST GROUP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Babou BAMA, représentant FUTURIST GROUP;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Thérèse KIEMDE, représentant l'ENAM ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur I. Dieudonné TIENDREBEOGO, représentant SIELE INTERNATIONALE Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-006/ENAM/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des climatiseurs et installations électriques au profit de l'ENAM (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3362 du lundi 23 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 25 mai 2022; que FUTURIST GROUP a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 24 mai 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

l'Ecole nationale de l'administration et de magistrature (ENAM) a lancé la demande de prix n°2022-006/ENAM/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des climatiseurs et installations électriques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de FUTURIST GROUP non conforme au lot 1 au motif qu'il y a absence de certificat d'immatriculation IFU de l'entreprise qui indique la localisation de son atelier à Ouagadougou comme demandé dans le dossier ; qu'il y a également absence des CNIB légalisées du personnel ; que le format de la lettre de soumission a été modifié en ses points d, e, f, g, h, i, j ; et absence du point k dans ledit format ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le certificat d'immatriculation IFU n'est pas une pièce administrative requise conformément aux dossiers types ; qu'il a joint toutes les pièces administratives qui indiquent le lieu d'immatriculation de l'entreprise ; que la numérotation alphabétique du format de la lettre de soumission n'a aucun impact sur son contenu ; qu'il a scrupuleusement respecté le contenu de la lettre de soumission ; que l'exigence des CNIB légalisées du personnel est contraire à l'arrêté N°2018-056/MINEFID/CAB du 09-02-2018 portant adoption des dossiers standard, notamment celui de la demande de prix pour les travaux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de la demande de prix a requis au point IC 4 de fournir la déclaration d'ouverture de l'entreprise ou le certificat d'immatriculation IFU de l'entreprise qui indique la localisation de l'atelier du soumissionnaire dans la (les) localité du lot concerné ; qu'il est par ailleurs requis de joindre au titre du personnel les copies légalisées des diplômes, les copies légalisées de la CNIB et les CV rédigés conformément au modèle joint et dûment signés par les intéressés ;

considérant que le requérant affirme avoir respecté les exigences d'ordre réglementaire ; que les motifs de rejet de son offre sont contraires aux textes en vigueur ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas respecté les exigences du dossier ; que l'absence de certificat d'immatriculation n'a pas permis d'identifier le local de FUTURIST GROUP ; qu'elle n'a donc pas pu visiter son atelier ; qu'également les CNIB légalisées demandées n'ont pas été fournies ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que si le requérant n'a pas respecté toutes les obligations du dossier, c'est à bon droit que son offre a été déclarée non conforme ; que pour sa part, il a joint toute la documentation exigée ; que cela a permis à la CAM de visiter son atelier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'absence de déclaration d'ouverture de l'entreprise ou le certificat d'immatriculation n'est pas un motif suffisant pour écarter une offre ; que s'agissant de l'exigence des CNIB, elle ne constitue pas une exigence du dossier standard national d'acquisition ; qu'une telle mention résulte d'une modification du dossier et est donc nulle et non avenue ; que, dans ces conditions, le défaut des CNIB ne saurait entraîner le rejet d'une offre ; que pour ce qui concerne le grief tiré de la lettre de soumission, il est constant que le format de la lettre de soumission ne doit pas être modifié et qu'aucune substitution n'est admise ; que dans le cas d'espèce, certes la lettre de soumission présentée par le requérant ne respecte pas la chronologie de numérotation alphabétique du dossier standard telle que relevée par la CAM ; que cependant, son contenu demeure le même que celui du dossier standard et ne remet pas en cause les obligations attendues du soumissionnaire ; que le modèle a été donc respecté ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de FUTURIST GROUP est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de FUTURIST GROUP est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-006/ENAM/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des climatiseurs et installations électriques au profit de l'ENAM (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 Mai 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*